



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2024 / 2025**



PROCÈS-VERBAL N° 44

Réunion du : 4 AVRIL 2025
Président de la CR : Patrick PIOU
Présents : Hubert BERNARD, Loic COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick VAUCEL, Xavier LACRAZ, DTR, Grégoire SORIN, CTR
Excusé : Benoît LEFEVRE

Préambule

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
 - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
 - M. Benoît LEFEVRE – membre de LA BACONNIERE AS (518642)
 - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
 - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire – Orange U 16

- Joueurs sélectionnés

- Mail du POIRE SUR VIE VF (516561) du 03.04.2025 sollicitant le report de la rencontre n° 53287462 : ST NAZAIRE AF / LE POIRE SUR VIE VF du Samedi 19 Avril 2025 et comptant pour les ¼ de Finale de la Coupe PDL-Orange U 16, en application de l'article 175 des Règlements Généraux de la FFF, ayant 3 joueurs retenus dans la sélection départementale du District de la Vendée participant au Tournoi International de Montaigu du 18 au 21 avril 2025.

- Mail du LA ROCHE VF (507000) du 04.04.2025 sollicitant le report de la rencontre n° 53287463 : CARQUEFOU USJA / LA ROCHE VF du Samedi 19 Avril 2025 et comptant pour les ¼ de Finale de la Coupe PDL-Orange U 16, en application de l'article 175 des Règlements Généraux de la FFF, ayant 9 joueurs retenus dans la sélection départementale du District de la Vendée participant au Tournoi International de Montaigu du 18 au 21 avril 2025.

Après étude des demandes, la Commission constate que :

- Les demandes de report sont faites dans les délais, à savoir 10 jours avant la date du tournoi ;
- Les clubs n'ont pas réussi à trouver un accord commun pour disputer leur rencontre à une autre date (refus notifiés par Footclubs).

En conséquence, la Commission fixe les rencontres :

- N° 53287462 : ST NAZAIRE AF / LE POIRE VF
- N° 53287463 : CARQUEFOU USJA / LA ROCHE VF

au **SAMEDI 12 AVRIL 2025 à 16 heures** sur le terrain du club 1^{er} nommé – 1^{ère} date libre au calendrier.

Le Président,


P. PIOUS

La Secrétaire Administrative,


N. PERROTEL